



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/38/612
2 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-huitième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ayant trait à des territoires particuliers qui ne sont pas examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Rudolph G. YOSSIPHOV (Bulgarie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 23 septembre 1983, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session la question intitulée :

"Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général."

A la 4ème séance plénière, le même jour, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

2. Les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux territoires dont la situation n'est pas examinée au titre d'autres points de l'ordre du jour traitent des territoires particuliers suivants :

Territoires	Chapitres correspondants du rapport du Comité spécial 1/
Bahara occidental	A/38/23 (Partie VI), chap. IX
Gibraltar	A/38/23 (Partie VI), chap. XI
Iles des Cocos (Keeling)	A/38/23 (Partie VI), chap. XII
Tokélaou	A/38/23 (Partie VI), chap. XIII
Fidjain	A/38/23 (Partie VI), chap. XIV
Sainte Hélène	A/38/23 (Partie VI), chap. XV
Samoa américaines	A/38/23 (Partie VI), chap. XVI
Guam	A 38 23 (Partie VI), chap. XVII
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	A 38 23 (Partie VI)/Add.1, chap. XVIII
Bermudes	A 38 23 (Partie VI), chap. XIX
Iles Vierges britanniques	A 38 23 (Partie VI), chap. XX
Iles Caïmanes	A 38 23 (Partie VI), chap. XXI
Montserrat	A 38 23 (Partie VI), chap. XXII
Iles Turques et Caïques	A 38 23 (Partie VI), chap. XXIII
Iles Vierges américaines	A 38 23 (Partie VI), chap. XXIV
Anguilla	A 38 23 (Partie VI), chap. XXV
Brunei	A 38 23 (Partie VIII), chap. XXVIII

1/ A sa 18ème session, le 19 septembre, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25, 26, 27 et 28 de l'ordre du jour, ainsi qu'il résulte de la préface de son rapport sur les diverses questions traitées séparément examinées précédemment. Le débat général sur ces points a eu lieu de la même à la même session entre le 3 et le 17 novembre.

2/ Les chapitres correspondants sont indiqués dans le Supplément No 23 (A/38/23) des Annuaire des Nations Unies, Assemblée générale, 1983-1984, cinquante-huitième session.

4. La Quatrième Commission a examiné le point 18 de sa 8ème à sa 19ème séance, entre le 1er et le 17 novembre (voir A/C.4/38/SR.8 à 19).

5. A la 8ème séance, le 11 novembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a fait rapport sur les activités pertinentes du Comité spécial au cours de l'année 1983 et a appelé l'attention de la Quatrième Commission sur les chapitres du rapport du Comité spécial, mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et où figuraient notamment les projets de décision et de résolution correspondants que le Comité spécial soumettait à l'examen de la Quatrième Commission ainsi que sur la documentation pertinente du Comité (A/AC.109/724 à 736, 737 et Corr.1, 738 à 742, 746, 749 et Corr.1, 753 et 754. La Quatrième Commission était également saisie des communications suivantes : a) lettre datée du 22 février 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/38/106-S/15628); b) lettre datée du 30 mars 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/38/132-S/15675 et Corr.1 et 2); c) lettre datée du 15 août 1983, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/38/340-S/15927); d) lettre datée du 24 octobre 1983, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/38/529).

6. La Quatrième Commission était en outre saisie du rapport du Secrétaire général (A/38/555), soumis conformément à la résolution 37/28 et à la décision 37/411 en date du 23 novembre 1982, de l'Assemblée générale, sur la question du Sahara occidental.

7. A ses 8ème et 15ème séances, le 1er et le 11 novembre, la Quatrième Commission a fait droit aux demandes d'audition ci-après dans le cadre de l'examen de la question.

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Document</u>
M. Ibrahim Hakim, Front populaire pour la libération de la Saguia El-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO)	A/C.4/38/6
M. Dakhil Khalil, Parti de l'Union nationale sahraouie (PNUS)	A/C.4/38/6/Add.1
M. Bohoy Sidi Ahmed, Mouvement révolutionnaire des hommes bleus (MOREHOB)	A/C.4/38/6/Add.2
Mme Malika Brahim et Mme M'Barka Bent Mahmoud, Union des femmes marocaines	A/C.4/38/6/Add.3
M. Zerouali Breika et M. Douihi Brahim	A/C.4/38/6/Add.4

<u>Pétitionnaire</u>	<u>Document</u>
M. Leili Mohamed Salem et M. Babeit el Bachir	A/C.4/38/6/Add.5
M. Douihi Rachid, Front de libération et de l'unité (FLU)	A/C.4/38/6/Add.6
M. Biadillah Mohamed Cheikh, Front de libération du Sahara	A/C.4/38/6/Add.7
M. Chabihanna Hamdati, Association des anciens membres de l'Armée de libération marocaine dans les provinces sahariennes	A/C.4/38/6/Add.8
M. Mohamed Takiou Allah Maoul Ainine et M. Ali Bouaida	A/C.4/38/6/Add.9
M. Khatri Ould Said Ould Joummani, Assemblée sahraouie (Jema'a)	A/C.4/38/6/Add.10
M. Ahmed Rachid, Association des originaires du Saguiat El-Hamra et du Río de Oro (AOSARIO)	A/C.4/38/6/Add.11
M. Thomas Jallaud, Association des amis de la République arabe sahraouie démocratique	A/C.4/38/6/Add.12

8. La Quatrième Commission a entendu les interventions des pétitionnaires dans l'ordre suivant : M. Biadillah Mohamed Cheikh, M. Chabihanna Hamdati et M. Khatri Ould Said Oulu Joummani, à sa 9ème séance, le 2 novembre; M. Bohoy Sidi Ahmed, M. Ahmed Rachid, Mme Malika Brahim, Mme M'Barka Bent Mahmoud et M. Leili Mohamed Salem, à sa 10ème séance, le 3 novembre; M. Zerouali Breika, à sa 13ème séance, le 8 novembre; M. Ali H. Kentaoui (Front POLISARIO) et M. Dakhil Khalil, à sa 15ème séance, le 11 novembre; et M. Douihi Rachid et M. Mohamed Takiou Allah Maoul Ainine, à sa 17ème séance, le 15 novembre.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

9. Après avoir examiné les propositions présentées, la Quatrième Commission a adopté neuf projets de résolution, quatre projets de consensus et trois projets de décision concernant les 17 territoires suivants :

Sahara occidental	Iles Vierges britanniques
Iles des Cocos (Keeling)	Iles Caïmanes
Tokélaou	Montserrat
Pitcairn	Iles Turques et Caïques
Sainte-Hélène	Iles Vierges américaines
Samoa américaines	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
Guam	Gibraltar
Bermudes	Brunéi
	Anguilla

On trouvera le compte rendu de l'examen des propositions par la Commission aux paragraphes 11 à 25 ci-après.

10. A la 18ème séance, le 17 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur les états des incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général (A/C.4/38/L.3 et L.4), conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, des propositions concernant le Sahara occidental, les îles des Cocos (Keeling), Tokélaou, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, Guam, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines.

A. Sahara occidental

11. A la 11ème séance, le 4 novembre, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution A/C.4/38/L.2, relatif au Sahara occidental, qui en définitive a été parrainé par les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Haute-Volta, Iran (République d'), Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné à fond la question du Sahara occidental,

1. Prend acte de la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, et qui se lit comme suit :

'La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II lors du dix-huitième Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Rappelant avec gratitude que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/Res.103 (XVIII) B annexe 1, ainsi que son engagement de coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental et en particulier la résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. Prend acte du rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;
2. Exhorte les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, et demande au Comité de mise en oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;
3. Invite le Comité de mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;
4. Demande à l'Organisation des Nations Unies d'installer conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et le déroulement du référendum;
5. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne application de la présente résolution;
6. Demande au Comité de mise en oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;
7. Décide de continuer à étudier la question du Sahara occidental;
8. Demande au Comité de mise en oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux susmentionnés;
9. Se félicite de l'attitude constructive des dirigeants saharais qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au dix-neuvième Sommet de se réunir.'
2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

3. Prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

4. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session."

12. Le 15 novembre, le document A/C.4/38/L.7, contenant des amendements proposés par la Guinée équatoriale au projet de résolution A/C.4/38/L.2, a été distribué. Il s'agissait des amendements suivants :

"a) Après le premier alinéa du préambule, insérer le nouvel alinéa ci-après :

'Tenant compte de la décision AHG/Res.103 (XVIII) sur la question, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie à sa dix-huitième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 20 au 27 juin 1981, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que des décisions du Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine adoptées à Nairobi en août 1981 et février 1982,'

b) Au paragraphe 1 du dispositif remplacer le membre de phrase : 'qui se lit comme suit' par : 'dont le texte figure en annexe à la présente résolution'."

"ANNEXE

A. Décision AHG/Res.103 (XVIII) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa dix-huitième session ordinaire

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-huitième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Sahara occidental [document AHG/103 (XVIII) A] et les rapports des cinquième et sixième sessions du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental [documents AHG/103 (XVIII) B) et AHG/103 (XVIII) C)] respectivement,

Ayant entendu les déclarations de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc, des chefs d'Etat de Mauritanie et d'Algérie, ainsi que celles des divers chefs d'Etat et de gouvernement et des différents chefs de délégation,

Se félicitant de l'engagement solennel de Sa Majesté le roi Hassan II d'accepter l'organisation d'un référendum au Sahara occidental afin de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Se félicitant en outre de l'acceptation par Sa Majesté le roi Hassan II de la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/103 (XVIII) B), annexe I, ainsi que de son engagement de coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Rappelant ces précédentes résolutions et décisions sur la question du Sahara occidental,

1. Adopte les rapports du Secrétaire général sur le Sahara occidental et ceux des cinquième et sixième sessions du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental, et entérine les recommandations contenues dans le document AHG/103 (XVIII) et félicite le Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental pour le travail combien louable qu'il a accompli dans la recherche d'une solution pacifique au problème du Sahara occidental;
2. Se félicite de l'engagement solennel de Sa Majesté le roi Hassan II du Maroc d'accepter l'organisation d'un référendum sur le territoire du Sahara occidental;
3. Décide de mettre sur pied un Comité de mise en oeuvre doté de pleins pouvoirs et composé des pays suivants : Guinée, Kenya, Mali, Nigéria, Sierra Leone, Soudan et Tanzanie pour assurer, avec la collaboration des parties concernées, la mise en oeuvre de la recommandation du Comité ad hoc;
4. Invite les parties au conflit à observer un cessez-le-feu immédiat et lance un appel au Comité de mise en oeuvre pour qu'il veille à l'application du cessez-le-feu sans délai;
5. Demande au Comité de mise en oeuvre de se réunir avant la fin du mois d'août 1981 pour élaborer, en collaboration avec les parties au conflit, les modalités et tous les autres détails relatifs à l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi qu'à l'organisation et à la tenue du référendum;
6. Demande à l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, de fournir une force de maintien de la paix qui serait stationnée au Sahara occidental afin de maintenir la paix et la sécurité lors de l'organisation et de la tenue du référendum et des élections subséquentes;
7. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires en vue de garantir l'exercice d'un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;
8. Demande au Comité de mise en oeuvre de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, des débats de la dix-huitième session ordinaire sur la question du Sahara occidental et invite à cet effet le Secrétaire général de l'OUA à mettre à la disposition du Comité le compte rendu intégral desdits débats.

B. Résolution AHG/Res.104 (XIX) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire

La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II lors du dix-huitième Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Rappelant avec gratitude que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/Rés.103 (XVIII) B annexe 1, ainsi que son engagement à coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental et en particulier la résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. Prend acte du rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;

2. Exhorte les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et demande au Comité de mise en oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;

3. Invite le Comité de mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent en vue de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;

4. Demande à l'Organisation des Nations Unies d'installer conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et le déroulement du référendum;

5. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'exécution correcte de la présente résolution;

6. Demande au Comité de mise en oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;

7. Décide de continuer à étudier la question du Sahara occidental;

8. Demande au Comité de mise en oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux sus-spécifiés;

9. Se félicite de l'attitude constructive des dirigeants saharais qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au dix-neuvième Sommet de se réunir."

13. Le 15 novembre, Sao Tomé-et-Principe a présenté des amendements (A/C.4/38/L.8) aux amendements proposés dans le document A/C.4/38/L.7. Il s'agissait d'apporter les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1 des amendements, après les mots "sur la question", remplacer le reste du texte par ce qui suit :

'ainsi que de toutes les résolutions adoptées sur la question du Sahara occidental, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,'

b) Au paragraphe 2 des amendements, après les mots " présente résolution", insérer ce qui suit :

'et exhorte, à l'instar de l'Organisation de l'unité africaine, les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el Hamra y du Río de Oro, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu de façon à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies'."

14. A la 18ème séance, le 17 novembre, le Président a informé la Commission qu'il avait tenu des consultations poussées avec un certain nombre de délégations intéressées, ainsi qu'avec le Président pour le mois de novembre du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider l'Assemblée générale à obtenir un consensus sur la question. Sur la base de ces consultations, le Président a proposé à la Quatrième Commission un texte ayant recueilli l'assentiment général. Ce texte serait celui du projet publié sous la cote A/C.4/38/L.2, auquel l'alinéa suivant serait ajouté comme deuxième alinéa du préambule :

"Tenant compte de la décision AHG/Res.103 (XVIII) sur la question du Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie à sa dix-huitième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 20 au 27 juin 1981, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, et réaffirmant par ailleurs toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Sahara occidental,"

15. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le texte du projet de résolution ainsi remanié par le Président avec l'assentiment général (voir par. 26, projet de résolution I).

B. Iles des Cocos (Keeling), Tokélaou et Pitcairn

16. A sa 19ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, les propositions concernant ces trois territoires, à savoir :

a) Le projet de consensus relatif aux îles des Cocos (Keeling), qui figure au paragraphe 10 du chapitre XII du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 27, projet de consensus I);

b) Le projet de consensus relatif aux Tokélaou, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIII du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 27, projet de consensus II);

c) Le projet de consensus relatif à Pitcairn, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIV du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 27, projet de consensus III).

C. Sainte-Hélène

17. A sa 19ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission s'est prononcée sur le projet de décision concernant Sainte-Hélène, qui figure au paragraphe 11 du chapitre XV du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)], comme suit 2/ :

a) Sur la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les cinquième et sixième phrases du projet de décision ont été mises aux voix séparément. La Commission, lors d'un vote enregistré a décidé de maintenir ces deux phrases par 72 voix contre 27, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit 3/ :

2/ Les Etats Membres suivants sont intervenus pour expliquer leur vote : Australie, Canada, Cuba, Népal, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Venezuela.

3/ Par la suite, la délégation malaisienne a informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour le maintien des deux phrases. La délégation gambienne a informé le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle se serait abstenue lors du vote sur les phrases controversées.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, République islamique d', Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Bahamas, Barbade, Côte d'Ivoire, Espagne, Grèce, Jamaïque, Kenya, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Oman, Philippines, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande.

b) Au cours d'un vote enregistré, le projet de décision a été adopté par 95 voix contre 2, avec 26 abstentions (voir par. 28, projet de décision I). Les voix se sont réparties comme suit 4/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, République islamique d', Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar,

4/ Par la suite, la délégation gambienne a informé le Secrétariat que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de décision. La délégation bulgare a informé le Secrétariat qu'elle avait voté pour le projet de décision, mais que son vote n'avait pas été enregistré.

Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Samoa, Suède, Turquie.

D. Samoa américaines, Guam, Bermudes, Iles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines

18. A sa 19ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, les propositions concernant ces huit territoires, à savoir :

a) Le projet de résolution relatif aux Samoa américaines, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XVI du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution II);

b) Le projet de résolution relatif à Guam, qui figure au paragraphe 9 du chapitre XVII du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution III);

c) Le projet de résolution relatif aux Bermudes, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XIX du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution IV);

d) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges britanniques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XX du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution V);

e) Le projet de résolution relatif aux îles Caïmanes, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXI du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution VI);

f) Le projet de résolution relatif à Montserrat, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXII du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution VII).

g) Le projet de résolution relatif aux îles Turques et Caïques, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIII du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution VIII);

h) Le projet de résolution relatif aux îles Vierges américaines, qui figure au paragraphe 10 du chapitre XXIV du rapport du Comité spécial [A/38/23 (Partie VI)] (voir par. 26, projet de résolution IX).

E. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

19. A la 19ème séance, le 17 novembre, le Président a suggéré, sur la base de consultations avec le Président du Comité spécial et avec un certain nombre de délégations intéressées, que la Quatrième Commission décide de ne pas se prononcer à la présente session sur le projet de résolution présenté par le Comité spécial (A/38/23 (Partie VI) (chap. XVIII, par. 10). La Quatrième Commission a décidé, sans opposition, de suivre la suggestion du Président.

F. Gibraltar

20. Le 16 novembre, un projet de consensus relatif à Gibraltar (A/C.4/38/L.10) a été distribué.

21. A la 19ème séance, le 17 novembre, la Quatrième Commission a adopté le projet en question, sans opposition (voir par. 27, projet de consensus IV).

G. Brunéi

22. A la 19ème séance, le 17 novembre, le Président a proposé à la Quatrième Commission d'adopter la recommandation suivante à l'Assemblée générale sur la question du Brunéi :

"L'Assemblée générale prend note avec satisfaction de l'accession imminente du Brunéi à l'indépendance et adresse au Gouvernement et au peuple du Brunéi ses chaleureuses félicitations et ses meilleurs voeux de paix, de bonheur et de prospérité. Se félicitant de l'intention du Gouvernement du Brunéi de demander, dès l'accession de ce pays à l'indépendance, son admission à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes du système pour qu'ils accordent à cette nouvelle nation toute l'assistance dont elle aura besoin pour consolider son indépendance."

23. A la même séance, la Quatrième Commission a approuvé la proposition du Président (voir par. 28, projet de décision II).

H. Anguilla

24. A la 19ème séance, le 17 novembre, le Président a proposé à la Quatrième Commission d'adopter la recommandation suivante à l'Assemblée générale sur la question d'Anguilla :

"L'Assemblée générale décide de reporter l'examen de la question d'Anguilla à sa trente-neuvième session et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de garder la situation dans le territoire à l'examen."

25. A la même séance, la Quatrième Commission a approuvé la proposition du Président (voir par. 28, projet de décision III).

III. RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIEME COMMISSION

26. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné à fond la question du Sahara occidental,

Tenant compte de la décision AHG/Res.103 (XVIII) sur la question, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie à sa dix-huitième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 20 au 27 juin 1981, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que des décisions du Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine adoptées à Nairobi en août 1981 et février 1982,

1. Prend acte de la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, et qui se lit comme suit :

"La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II lors du dix-huitième Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

Rappelant avec gratitude que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/Rés.103 (XVIII) B annexe 1, ainsi que son engagement de coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental et en particulier la résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. Prend acte du rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;
2. Exhorte les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, et demande au Comité de mise en oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;
3. Invite le Comité de mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;
4. Demande à l'Organisation des Nations Unies d'installer conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et le déroulement du référendum;
5. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne application de la présente résolution;
6. Demande au Comité de mise en oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;
7. Décide de continuer à étudier la question du Sahara occidental;
8. Demande au Comité de mise en oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux susmentionnés;

9. Se félicite de l'attitude constructive des dirigeants saharais qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au dix-neuvième Sommet de se réunir."

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

3. Prie instamment le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

4. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 5/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines 6/,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

5/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. XVI.

6/ A/C.4/38/SR.15.

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines 7/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que le peuple des Samoa américaines soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Recommande à nouveau que, conformément aux vœux de la population des Samoa américaines, tels qu'ils figurent dans le rapport de la deuxième Commission du statut politique, le Chief Justice et les Associate Justices soient nommés par le Gouverneur et que leur nomination soit approuvée par la législature, procédure qui pourrait être facilitée par le fait qu'un nombre croissant de Samoans sont des juristes compétents;

7. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. Invite la Puissance administrante, en coopération avec le gouvernement territorial et dans le cadre du plan quinquennal de développement économique portant sur la période 1979-1984 à continuer d'aider à renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines dans l'intérêt de la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et ses voisins ainsi qu'entre le gouvernement territorial et les organismes régionaux, de façon à accroître encore la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

10. Prie instamment la Puissance administrante, en coopération avec les représentants librement élus des Samoa américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite dans les Samoa américaines devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION III

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 8/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 9/,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement de l'économie de Guam,

Ayant à l'esprit que l'incertitude au sujet des terres détenues par les autorités fédérales est un obstacle au développement économique,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification,

8/ A/38/23 (Partie II), chap. III, A/38/23 (Partie III), chap. IV et A/38/23 (Partie VI), chap. XVII.

9/ A/C.4/38/SR.15.

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 10;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. Prend note du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique tenu le 4 septembre 1982, 75 p. 100 des participants se sont prononcés en faveur d'un Commonwealth en association avec les Etats-Unis d'Amérique et, à cet égard, ayant à l'esprit les principes contenus dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration, demande à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes;

6. Réaffirme qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

7. Réitère son appel à la Puissance administrante pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec le gouvernement du territoire, d'éliminer les contraintes qui limitent le développement économique du territoire, particulièrement en ce qui concerne la pêche commerciale, l'agriculture et l'industrie des transports;

8. Demande à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec les autorités locales, le transfert des terres à la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

10. Prend acte des mesures prises par la Puissance administrante pour intensifier ses efforts en vue de développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros qui représentent plus de la moitié de la population du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam en temps opportun en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION IV

Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 11/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes,

11/ A/38/23 (Partie II), chap. III, A/38/23 (Partie III), chap. IV et V, et A/38/23 (Partie VI), chap. XIX.

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire 12/, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui aide ce dernier à procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement des sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes 13/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de ce droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

12/ A/C.4/38/SR.11.

13/ A/38/23 (Partie VI), chap. XIX.

4. Prie instamment la Puissance administrante, compte tenu de la volonté et du désir librement exprimés par la population bermudienne, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population bermudienne d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

6. Réaffirme que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est à la population bermudienne qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

7. Note que des élections générales se sont tenues dans le territoire en février 1983 et note en outre avec intérêt que le gouvernement du territoire a exprimé l'intention de reprendre l'examen du Livre blanc sur l'indépendance de 1979 et d'encourager la discussion publique du statut futur des Bermudes;

8. Réaffirme qu'il importe de favoriser l'unité nationale et la formation d'une identité nationale et prend note des mesures prises à cette fin par les autorités locales, telles que la création d'un organisme en vue d'empêcher parmi la population du territoire toute discrimination fondée sur la race, la religion ou des raisons sociales ou politiques;

9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux installations et bases militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. Demande à nouveau instamment à la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre toutes mesures efficaces pour garantir le droit à la population bermudienne de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Engage vivement la Puissance administrante à faire tout ce qui est en son pouvoir, en consultation avec le Gouvernement des Bermudes, pour diversifier l'économie du territoire et notamment redoubler d'efforts pour promouvoir le développement de l'agriculture et de la pêche;

12. Se félicite du rôle que joue actuellement le Programme des Nations Unies pour le développement en fournissant une assistance pour l'agriculture et l'exploitation forestière et les pêcheries dans le territoire, et prie instamment les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

13. Prie à nouveau la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec les autorités locales, à accélérer le processus de "bermudisation" dans le territoire et demande instamment, à cet égard, que l'on s'efforce particulièrement d'accroître le nombre de Bermudiens dans la fonction publique;

14. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accueillir une mission de visite dans le territoire, en temps opportun;

15. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire 15/, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Vierges britanniques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

14/ A/38/23 (Partie II), chap. III, et A/38/23 (Partie VI), chap. XX.

15/ A/C.4/38/SR.11.

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges britanniques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration,

Réaffirmant que la Puissance administrante est responsable du développement économique et social du territoire,

Prenant note de la croissance économique soutenue du territoire durant la période considérée, en particulier dans les secteurs de l'immobilier, du bâtiment, du tourisme et des banques,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant la recommandation de la mission de visite des Nations Unies envoyée aux îles Vierges britanniques en 1976 16/ tendant à ce que la Puissance administrante facilite la participation du territoire, en qualité de membre associé, aux travaux des divers organismes des Nations Unies, dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant à accélérer le processus de décolonisation, et l'appui soutenu que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques 17/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe, par. 162.

17/ A/38/23 (Partie VI), chap. XX.

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompt application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Vierges britanniques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. Demande à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités librement élues du gouvernement du territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs de décolonisation énoncés dans la Charte et dans la Déclaration, ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Note que le gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et demande à nouveau à la Puissance administrante, en consultation avec les autorités locales, d'intensifier ses efforts à cet égard;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à bénéficier de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre des mesures en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Vierges britanniques;

10. Prend acte avec satisfaction de la demande exprimée par les îles Vierges britanniques, par l'intermédiaire de la Puissance administrante, de participer, en qualité de membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et, à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, sur une base appropriée, aux travaux des diverses organisations du système des Nations Unies;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 18/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet du territoire 19/, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, au cours de la période considérée, l'économie du territoire a continué à progresser à une allure soutenue, principalement dans les secteurs du tourisme, des opérations financières internationales et de l'immobilier,

18/ A/38/23 (Partie II), chap. III, A/38/23 (Partie III), chap. V et A/38/23 (Partie VI), chap. XXI.

19/ A/C.4/38/SR.11.

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes 20;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en oeuvre rapide du processus d'autodétermination, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. Réaffirme la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire et l'invite instamment, en collaboration avec le gouvernement du territoire, à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le progrès social et économique dans les îles Caïmanes;

10. Prend acte de l'assistance que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à fournir au territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Caïmanes devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION VII

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 21/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 37/27 du 23 novembre 1982, sur la question de Montserrat,

21/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. 1.

Rappelant l'envoi, en 1975 et 1982, de missions de visite dans le territoire,

Notant la déclaration du représentant de la Puissance administrante 22/ qui a indiqué que son gouvernement respecterait les vœux de la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Réaffirmant les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante en ce qui concerne le développement économique et social du territoire,

Notant qu'au cours de la période considérée, l'économie de Montserrat a enregistré une croissance en valeur réelle et que, ces dernières années, le territoire n'a pas eu besoin de subventions de la Puissance administrante pour équilibrer son budget ordinaire,

Notant qu'une étude interne des besoins de la fonction publique en matière d'organisation et de formation a été effectuée en 1982 et que priorité sera donnée à la création d'un centre de formation des fonctionnaires,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Prenant note de l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies opérant dans le territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

Consciente du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des territoires où elles se rendent,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat 23/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

22/ A/C.4/30/SR.11

23/ A/38/23 (Partie VI), chap. XXII.

3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration dont les dispositions s'appliquent intégralement au territoire;

4. Note avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité, ce qui permet à celui-ci de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat des conditions qui permettront à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. Réaffirme que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, elle lance des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. Engage la Puissance administrante à continuer, en coopération avec le gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification;

8. Prend note du développement des industries manufacturières, du bâtiment et du tourisme et prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, d'intensifier le développement d'autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture, l'élevage et la pêche, au profit de la population du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante de continuer à prendre des mesures efficaces, en coopération avec le gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle de leur mise en valeur future;

10. Prie en outre instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à fournir l'aide voulue pour assurer le remplacement progressif du personnel étranger par des fonctionnaires autochtones, en particulier aux échelons supérieurs;

11. Note que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

PROJET DE RESOLUTION VIII

Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire 25/, dans laquelle il a déclaré que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

24/ A/38/23 (Partie II), chap. III; A/38/23 (Partie III), chap. IV et V, et A/38/23 (Partie VI), chap. XXIII.

25/ A/C.4/38/SR.11.

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique, et d'élargir la base économique du territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes,

Prenant note de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins du développement du territoire, et se félicitant qu'une délégation des îles Turques et Caïques ait assisté à la cinquième Conférence annuelle du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, parrainé par la Banque mondiale,

Prenant note des dispositions prises en vue d'organiser une formation universitaire à l'étranger et la formation professionnelle dans le territoire,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies fournissent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques 26/;
2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par le peuple du territoire de son droit inaliénable, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables au territoire;

4. Réaffirme que la Puissance administrante est tenue de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. Souligne qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. Rappelle qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés par la population du territoire, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. Réaffirme sa ferme conviction que la Puissance administrante doit veiller à ce que les bases et installations militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte, et prie instamment la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes;

10. Prie la Puissance administrante, en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement de divers secteurs de la société du territoire;

11. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION IX

Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 27/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 28/,

Rappelant qu'elle avait prié instamment la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique,

Notant que le Gouvernement du territoire a entrepris d'intensifier ses efforts pour développer et diversifier l'économie et notant en outre avec inquiétude que les principaux secteurs de l'économie du territoire ont souffert de la récession internationale,

Exprimant à nouveau l'avis que la participation des territoires aux organismes du système des Nations Unies en qualité de membres associés fait partie de la stratégie générale d'accélération du processus de décolonisation,

27/ A/38/23 (Partie II), chap. III, A/38/23 (Partie III), chap. IV et A/38/23 (Partie VI), chap. XXIV.

28/ A/C.4/38/SR.15.

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés en vue de relancer les programmes de soins de santé et décourager la délinquance juvénile, des mesures prises en vue d'améliorer la prévention du crime et des dispositions adoptées en vue d'élargir et moderniser les installations scolaires,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 29/;

2. Réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réitère que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la prompte application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de créer dans le territoire les conditions permettant à la population des îles Vierges américaines d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV);

5. Demande à la Puissance administrante, compte tenu des souhaits librement exprimés par la population des îles Vierges américaines, de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, ainsi que des autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question;

6. Accueille avec satisfaction l'adoption par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique du Virgin Island Adjustment Act;

7. Prend note du fait que le Gouverneur des îles Vierges américaines a pris des dispositions législatives prévoyant la création d'une assemblée constituante chargée d'examiner les options possibles en matière de statut politique, et a recommandé d'organiser un référendum sur les propositions de cette assemblée qui aurait lieu en même temps que les élections générales de 1984;

8. Réaffirme qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

9. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée de manière à le rendre moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

10. Note avec satisfaction que la Commission du statut des îles Vierges américaines a recommandé que le territoire devienne membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et en appelle à la Puissance administrante pour qu'elle facilite la demande d'admission du territoire en tant que membre associé à la Commission économique pour l'Amérique latine et à ses organes subsidiaires, y compris le Comité de développement et de coopération des Caraïbes;

11. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable de la population du territoire à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. Prie instamment la Puissance administrante, en collaboration avec le gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance, et à cet égard, prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures prises pour élargir et moderniser les installations scolaires;

13. Estime que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

*

*

*

27. La Quatrième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de consensus ci-après :

PROJET DE CONSENSUS I

Question des îles des Cocos (Keeling)

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 30/ et ayant entendu les déclarations du représentant de l'Australie concernant les îles des Cocos (Keeling) 31/, note avec satisfaction que le Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, continue de coopérer en ce qui concerne l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée réaffirme qu'il appartient à la Puissance administrante de créer les conditions qui permettront à la population des îles des Cocos (Keeling) de décider librement de son avenir, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, l'Assemblée prend note du fait que la Puissance administrante continue à oeuvrer de manière positive en faveur du progrès politique, social et économique de la population du territoire, de façon à lui permettre d'exercer pleinement ses droits inaliénables aussitôt que possible. Elle note en particulier que la Puissance administrante a discuté directement avec les représentants de la communauté des îles des Cocos (Keeling) de la question de l'organisation d'une consultation de la population visant à déterminer le statut futur de ces îles. L'Assemblée constate avec satisfaction que la Puissance administrante reste prête à accueillir des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) et réaffirme à cet égard qu'il faudra poursuivre l'examen de la question de l'envoi éventuel, si nécessaire, d'autres missions dans le territoire.

PROJET DE CONSENSUS II

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 32/, et ayant entendu la déclaration du représentant de la

30/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. XII.

31/ A/C.4/38/SK.15.

32/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. XIII.

Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les Tokélaou 33/, note avec satisfaction que la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des Tokélaou, est disposée à maintenir une étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée réaffirme le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960, et réaffirme en outre qu'il incombe à la Puissance administrante de tenir la population des Tokélaou pleinement informée de ce droit. A cet égard, l'Assemblée note que la population du territoire a indiqué que, pour le moment, elle ne souhaitait pas revoir la nature des relations qui unissent actuellement les Tokélaou à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée accueille avec satisfaction les affirmations de la Puissance administrante, selon lesquelles elle continuera de se laisser guider uniquement par les vœux de la population des Tokélaou concernant le statut futur du territoire. L'Assemblée note également que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur accorder son assistance au cas où ils souhaiteraient modifier leur statut actuel. L'Assemblée demande à la Puissance administrante de poursuivre son programme de formation politique dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour assurer la préservation de l'identité et du patrimoine culturel de la population des Tokélaou. Elle reconnaît que le développement économique des Tokélaou constitue un élément important du processus d'autodétermination. Elle prend acte des efforts continus de la Puissance administrante tendant à favoriser le développement économique du territoire ainsi que des mesures qu'elle a prises pour sauvegarder et garantir les droits de la population des Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et aux avantages qui en découlent. L'Assemblée estime que la Puissance administrante doit continuer d'étendre la portée de l'assistance budgétaire et de l'aide au développement qu'elle fournit au territoire. Elle note avec satisfaction que la Puissance administrante s'emploie de façon suivie à améliorer la situation dans les domaines de la santé publique, des travaux publics et de l'enseignement. L'Assemblée remercie à nouveau les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, pour l'aide fournie aux Tokélaou, et leur demande de continuer à apporter une assistance au territoire. Notant que les missions de visite des Nations Unies se sont révélées un moyen efficace d'évaluer la situation régnant dans les territoires, l'Assemblée est d'avis qu'il faudrait envisager, compte tenu en particulier des vœux de la population des Tokélaou, la possibilité d'envoyer une autre mission de visite dans le territoire en temps opportun. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, et d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite aux Tokélaou, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE CONSENSUS III

Question de Pitcairn

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 34/, prend note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 35/ selon laquelle le Gouvernement britannique a pour politique d'encourager dans la mesure du possible l'esprit d'initiative et d'entreprise de la population de Pitcairn, afin de lui permettre de conserver au maximum son mode de vie. L'Assemblée prend acte du fait que la Puissance administrante souhaite engager des discussions sur toute modification du statut constitutionnel avec la population du territoire dès que celle-ci le désirera. Elle note que, vu le nombre d'habitants que compte actuellement le territoire, la question continue à se poser de savoir si les Pitcairniens pourront assurer les services essentiels en matière d'enseignement et de santé et lancer les pirogues dont, en l'absence d'installations portuaires appropriées, dépendent leurs échanges avec les navires de passage. A cet égard, l'Assemblée demande à nouveau à la Puissance administrante de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la population de Pitcairn. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE CONSENSUS IV

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une déclaration, le 10 avril 1980, à Lisbonne 36/, se proposant, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème de Gibraltar, convenant à cette fin d'engager des négociations en vue de surmonter toutes leurs divergences sur Gibraltar, convenant aussi de rétablir des communications directes dans la région, le Gouvernement espagnol ayant décidé de suspendre l'application des mesures actuellement en vigueur et les deux gouvernements convenant de fonder leur coopération future sur la réciprocité et la pleine égalité des droits, notant que les deux gouvernements sont convenus à Londres le 8 janvier 1982 de fixer au 20 avril 1982 la date de l'application intégrale de la Déclaration de Lisbonne, y compris en ce qui

34/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. XIV.

35/ A/C.4/38/SR.11.

36/ Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

concerne l'engagement de négociations et le rétablissement simultané des communications directes dans la région; et notant que les deux gouvernements, lorsqu'ils sont convenus par la suite de différer ces arrangements, ont indiqué qu'ils étaient résolus à préserver l'élan du processus entamé par la Déclaration de Lisbonne d'avril 1980, et qu'ils avaient l'intention de fixer une nouvelle date pour l'application de ladite déclaration; prie instamment les deux gouvernements de rendre possible l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973 37/ afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

28. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants :

PROJET DE DECISION I

Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 38/, et ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante 39/, réaffirme le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée note l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire et, à cet égard, prie instamment la Puissance administrante en consultation avec les représentants librement élus de la population de Sainte-Hélène de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne ce territoire. L'Assemblée espère que la Puissance administrante continuera d'exécuter des projets communautaires et projets d'infrastructure visant à améliorer le bien-être général de la population, et d'encourager les initiatives et les entreprises locales, en particulier dans les secteurs de la sylviculture, de la pêche et de l'artisanat. L'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs

37/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 30 (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.

38/ A/38/23 (Partie II), chap. III et A/38/23 (Partie VI), chap. XV.

39/ A/C.4/38/SR.11.

énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies en vue de l'amélioration de la situation économique dans le territoire. L'Assemblée constate avec inquiétude la présence d'une base militaire sur la dépendance de l'île de l'Ascension. A cet égard, le Comité rappelle toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des installations et bases militaires dans les territoires coloniaux non autonomes. Prenant acte de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration, l'Assemblée considère qu'il ne faut pas perdre de vue la possibilité d'envoyer en temps opportun une telle mission à Sainte-Hélène. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session y compris la possibilité d'envoyer en temps opportun une mission de visite à Sainte-Hélène en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

PROJET DE DECISION II

Question du Brunéi

L'Assemblée générale prend note avec satisfaction de l'accession imminente du Brunéi à l'indépendance et adresse au Gouvernement et au peuple du Brunéi ses chaleureuses félicitations et ses meilleurs voeux de paix, de bonheur et de prospérité. Se félicitant de l'intention du Gouvernement du Brunéi de demander, dès l'accession de ce pays à l'indépendance, son admission à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes du système pour qu'ils accordent à cette nouvelle nation toute l'assistance dont elle aura besoin pour consolider son indépendance.

PROJET DE DECISION III

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale décide de reporter l'examen de la question d'Anguilla à sa trente-neuvième session et prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de garder la situation dans ce territoire à l'examen.
